

Athénée Royal Enghien

Règlement d'ordre intérieur : année scolaire 2023-2024

1 Accès

1.1 A l'établissement

- L'entrée et la sortie des élèves se font obligatoirement par la grille sise rue du Mont. Tout-e élève surpris-e à entrer ou à sortir par un autre accès est immédiatement sanctionné. Les élèves internes restent obligatoirement sur le site ; ils/elles se déplacent de l'internat à la cour du secondaire et de la cour du secondaire à l'internat.
- **Le ROI de l'établissement s'applique aux abords immédiats de l'école. Pour des raisons de sécurité, les attroupements sont interdits aux abords des grilles d'entrée situées à la rue du Mont.**
- Dès son arrivée, l'élève doit pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. De la même manière à la fin de sa journée, il/elle doit se rendre directement et par le chemin le plus court à son domicile, à l'arrêt de bus ou à la gare.
- L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère à l'A.R.E., sauf autorisation préalable du Chef d'établissement ou de son délégué.

1.2 Au parking vélos-motos

Les vélos et les motos sont parqués dans l'enceinte de l'établissement, exclusivement à l'endroit prévu à cet effet. L'établissement n'est pas responsable des vols ou des détériorations éventuelles.

Il est hautement conseillé d'utiliser un système antivol (ex. cadenas).

Les déplacements dans l'enceinte de l'A.R.E. **doivent s'effectuer à pied, en poussant le véhicule.**

1.3 Aux distributeurs

L'accès aux distributeurs est autorisé avant 8 heures 15, pendant la récréation, pendant la pause de midi et dès la fin des cours.

L'usage des distributeurs est interdit pendant les heures de cours et les intercours. Pour rappel, il est strictement interdit de boire ou de manger à l'étude et/ou en classe.

1.4 Aux casiers

L'accès aux casiers est autorisé avant 8 heures 15, pendant la récréation, pendant la pause de midi et dès la fin des cours.

Des casiers sont mis à la disposition des élèves dans lesquels ils/elles peuvent y placer leurs effets **personnels**. En cas de nécessité technique ou sanitaire, les casiers peuvent être ouverts en présence de leur propriétaire. La mise à disposition du casier prend fin de plein droit à l'expiration de l'année scolaire ou lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement.

1.5 Aux classes

- On ne circule pas dans les couloirs avant 8h15 ou après les heures de cours.
- Aucun élève ne peut circuler dans les couloirs durant les récréations et la pause de midi.
- Les changements de locaux doivent s'effectuer le plus rapidement possible, dans le calme.
- On ne court pas dans les couloirs et les escaliers
- Les élèves ne pénètrent dans les locaux qu'en présence de leur professeur ou éducateur.
- Dès la première sonnerie, les élèves doivent se mettre en rang à l'emplacement prévu :



- Pour les élèves de première année, dans le préau où ils/elles attendent leur-e professeur-e ou les directives de l'éducateur-trice et ce, dans le calme ;
- Pour les élèves de deuxième année, dans la cour où ils/elles attendent leur-e professeur-e. Ils/elles entrent dans le bâtiment qu'accompagnés de celui-ci/celle-ci et dans le calme. En cas d'absence du/de la professeur(e), ils/elles attendent dans la cour les directives de l'éducateur-trice ;
- Pour les élèves de troisième à la septième année, ils/elles doivent se rendre devant leur local à la première sonnerie et s'y ranger. Lors de la seconde sonnerie, ils/elles entrent en classe accompagné-e-s de leur-e professeur-e. En cas d'absence du/de la professeur-e, ils/elles se rendent directement à l'étude et y forment le rang.
- Si une pause est éventuellement accordée entre deux heures de cours, elle se fait sous la vigilance du/de la professeur-e responsable et au sein du local de cours.
- En cas d'arrivée tardive du/de la professeur-e, les élèves se rendent à l'étude jusqu'à son arrivée.

1.6 Local des rhétos.

Sous réserve de local disponible, seuls les élèves de 6^e et 7^e année peuvent fréquenter le local qui leur est attribué par la Direction. Cette mesure est conditionnée par le maintien de ce local en parfait état et une attitude correcte en ce lieu.

1.7 Repas

Les élèves doivent manger dans les locaux prévus à cet effet. Ils veilleront à la propreté des lieux. Les élèves ne peuvent pas rapporter des repas chauds (ou à réchauffer) dans l'école. Aucun repas ou boisson ne peut être commandé à l'extérieur et livré à l'école

2 Comportement et discipline

2.1 Attitude générale

- Les élèves sont tenus de se comporter avec correction, tant sur le chemin de l'Athénée, qu'au sein de l'école ou lors de sorties pédagogiques.
- Tout élève qui, par un comportement incorrect ou une action déplacée, porte préjudice à la réputation de l'école pourra être exclu définitivement.
- Les élèves sont tenus au respect des personnes, du travail, des lieux et des règles de vie en société.
- Les élèves qui remettent en cause les consignes, refusent d'obéir à une injonction d'un membre de l'équipe pédagogique ou administrative seront automatiquement sanctionnés.
- La tenue, la présentation et le comportement des élèves sont des éléments importants de leur apprentissage. Ils/elles évitent tout signe ou vêtement suggestif qui suscite la provocation.

2.2 Violence, défis, jeux dangereux

Toute forme de violence (verbale, physique ou psychologique) est interdite et peut conduire à l'exclusion définitive de l'école. Les « jeux » ou défis à caractère violent, humiliant (jeu du foulard, challenges...) sont strictement prohibés et seront sanctionnés d'office.

2.3 Tenue

- La propreté corporelle et vestimentaire est exigée. Une tenue vestimentaire décente, sobre et en accord avec le cadre scolaire.
- Le port du jogging (ou toute tenue assimilable à une tenue sportive) est interdit et est réservé aux cours



d'éducation physique.

- Les bermudas classiques sont acceptés, sauf pendant les examens.
- Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef n'est toléré qu'à l'extérieur des bâtiments.
- Le port de piercing au sein de l'établissement est toléré, pour autant qu'il soit discret.
- Pour les travaux pratiques dans l'enseignement général, technique et professionnel, une tenue de travail adéquate et adaptée est exigée ; le port de bijoux, les cheveux longs non attachés, etc. sont strictement prohibés pour des raisons de sécurité du travail (cf. Règlement Général pour la Protection du Travail).
- L'élève doit faire référence au Règlement spécifique de chaque cours pratique et, toute consigne de sécurité doit, par ailleurs, être dûment respectée en toute circonstance.
- **Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles, tout signe ostensible d'appartenance politique, idéologique, philosophique ou religieuse est prohibé dans l'enceinte de l'établissement.**
- Tout comportement amoureux déplacé est interdit.
- Les élèves, pendant les examens oraux et la remise des prix, veillent à s'habiller d'une manière classique (« tenue de ville »).

2.4 Comportement

- La maîtrise de soi, la politesse et l'honnêteté sont des qualités fondamentales. Aussi, tout manquement à ces règles et notamment les actes de violence, les vols, les grossièretés et le vandalisme sont punis.
- Les élèves s'abstiennent de laisser traîner leurs effets personnels dans les couloirs et aux abords des bâtiments.
- Les élèves doivent trier leurs déchets ; des poubelles de tri sont à leur disposition dans les classes, la cour et les bâtiments.
- Toute dégradation ou pollution de l'environnement, destruction ou bris du matériel de l'école par accident ou volontairement implique, sans contestation possible, l'obligation pour les élèves concerné-e-s ou/et leur responsable légal-e d'assumer les frais de réparation ou/et de remplacement dudit matériel.
- Les récréations se déroulent dans la cour et/ou dans le hall. Il est interdit à tous les élèves de tous les degrés d'étude de sortir de l'enceinte de l'école pendant la récréation.
- La circulation dans les bâtiments n'est autorisée qu'aux intercours, en vue de changer de local. Il est strictement interdit de stationner dans les couloirs.

2.5 Drogue et tabac.

- La vente, la détention ou la consommation d'une drogue ou de toute substance assimilée, quelle qu'elle soit, reste strictement interdite au sein de l'école et de ses abords. En cas de non-respect, une procédure d'exclusion immédiate et définitive de l'établissement est engagée.
- Il est strictement interdit à tout(e) élève de fumer ou/et de vapoter dans l'enceinte de l'école A.R. 1289 du 12 01 2005 & circulaire du 29 11 2005 - AR du 12 01 2005 & circulaire 1289 du 29 11 2005
- Tout(e) élève surpris(e) à fumer ou/et à vapoter est sanctionné(e). S'il/elle persiste, la personne légalement responsable est convoquée.

2.6 Alcool et boissons énergisantes

- L'introduction d'alcool dans l'école, l'état d'ébriété manifeste sont sanctionnés de jours d'exclusion selon la gravité de la situation. Tout litige est tranché par le Chef d'établissement.
- Les boissons énergisantes sont également proscrites dans l'enceinte de l'établissement et lors de toutes les activités organisées sous l'autorité de l'école.



2.7 Médicaments

Tout élève soumis à une médication précise et/ou régulière est tenu de le signaler **immédiatement** à l'éducateur/trice soit en début d'année lors de l'inscription, soit dès réception de la prescription/consultation médicale.

3 Sanctions et faits graves

TOUT MEMBRE DU PERSONNEL EST HABILITE A FAIRE UNE REMARQUE AUX ELEVES.

3.1 Sanctions

- Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.
- Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :
 - 1) Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.
 - 2) La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule les mercredi après-midi.
 - 3) L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.
 - 4) L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.
 - 5) L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 *de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire*.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fondent sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie de courriel. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie de courriel.

3.2 Faits graves

Extrait du code du 03/05/2019 ; Article 1.7.9-4 - § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Extrait de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 18/01/2008

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu(e) peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci/celle-ci, s'il/elle est mineur(e), par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il/elle fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

4 Conditions de sortie de l'établissement

- **Aucune adaptation d'horaire n'est accordée aux élèves dont le comportement est jugé incorrect par l'équipe éducative dans la période concernée.**
- Les élèves complètent et font signer par leur éducateur **le cahier d'avis visant à permettre ou non d'arriver plus tard ou de quitter l'école plus tôt en cas d'absence d'un professeur.**
- Tout licenciement précédent non signé entraîne l'interdiction d'un nouveau licenciement.
- Au premier degré, ils ne sont accordés qu'exceptionnellement que si le licenciement est prévu la veille au plus tard et soumis à l'accord des parents. Sans cette signature, l'autorisation n'est pas accordée.
- L'étude est obligatoire pour tous les élèves de la première année à la cinquième année.
- Les élèves de 6^e année et 7^e année sont autorisés à occuper, avec l'accord de la direction, un local de cours non utilisé, sous réserve de disponibilité.
- Toute demande de sortie pendant les cours (qu'il s'agisse d'une consultation auprès d'un médecin ou d'une circonstance exceptionnelle) sera rédigée et signée dans le cahier d'avis (mot bleu). Celui-ci sera présenté au Directeur Adjoint pendant l'une des récréations.

5 Arrivée tardive

- En cas d'arrivée tardive, avant d'aller au cours, l'élève doit passer chez l'éducateur/trice, pour y présenter sa carte d'étudiant, son journal de classe et fournir un motif valable qui est transcrit dans son journal de classe et signé par la/le responsable investi(e) de l'autorité parentale.
- Il/elle présente spontanément son journal de classe au/à la professeur-e à son entrée en classe.
- L'élève qui se présente en retard sans son journal de classe, est sanctionné-e.
- Une arrivée tardive, une absence pour grève des transports en commun ou pour raisons familiales (décès, mariage, ou autre), une visite chez un-e spécialiste ne peuvent être admises que si une attestation officielle est fournie dès le retour de l'élève à l'école.
- A partir de **TROIS arrivées tardives non justifiées**, l'élève est sanctionné-e par une retenue. Il/elle y effectue un travail remis par l'éducateur-trice.

6 Absences

Pour pouvoir être considéré-e comme régulier-e, l'élève, sauf dispense autorisée, doit suivre effectivement et assidûment TOUS les cours et doit participer à TOUTES les activités de l'année d'étude dans laquelle il/elle est inscrit-e (déplacements pédagogiques, rattrapages, etc.).

En cas d'absence, il faut prévenir l'école par téléphone le plus rapidement possible au 02 395 38 49.

Attention, la communication téléphonique ne vaut pas la justification écrite. Et donc, POUR QUE L'ABSENCE SOIT JUSTIFIÉE, il est obligatoire de fournir un document justificatif, même si l'absence a été communiquée par téléphone à l'éducateur-trice.

6.1 Absence à une heure de cours

Toute absence non justifiée à une heure de cours est considérée comme un demi-jour d'absence injustifiée, conformément à l'article 24 du ROI des écoles d'enseignement secondaire de la communauté française.

6.2 Justification des absences de moins de trois jours

Toute absence de moins de trois jours doit être justifiée par la personne responsable de l'élève s'il est mineur. Pour les élèves majeurs, domiciliés sous le même toit que leurs parents, la signature de ceux-ci est requise.



Le mot jaune doit être déposé dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, complété, lisible et signé. Aucune absence ne peut être justifiée par fax ou par courriel.

La direction apprécie la validité des mots d'excuses des parents, en respectant les prescrits légaux en la matière. Les parents peuvent excuser 10 demi-jours au maximum par an par simple mot « jaune » (cf. cahier d'avis). Toute absence au-delà des 10 demi-jours devra être couverte par un certificat médical.

6.3 Justification des absences de trois jours et plus

Toute absence de trois jours et plus doit faire l'objet d'un certificat médical. Celui-ci doit être déposé dans la boîte aux lettres au plus tard le 4^e jour de l'absence. Dans tous les cas, le cachet de la poste faisant foi.

Pour que le certificat médical soit valable, nous attirons votre attention sur le fait que la date de rédaction doit correspondre avec la période d'absence de l'élève. En cas de problème, l'élève majeur(e) ou le/la responsable légal(e) de l'élève peut prendre rendez-vous avec l'éducateur-trice.

6.4 Élèves majeurs

Les élèves majeurs, domiciliés sous le même toit que leurs parents ou responsables légaux, sont tenus de présenter des justificatifs d'absence, de retards, ou toute demande de sortie anticipée, cosignée par l'un des responsables.

6.5 Récapitulatif

Durée de l'absence	Justificatif	Délai du dépôt
1 jour	Mot jaune ou certificat médical	le lendemain
2 jours	Mot jaune ou certificat médical	le jour de la reprise des cours
3 jours et plus	Certificat médical obligatoire	le 4 ^e me jour au plus tard
Mots d'excuse par les parents à concurrence de 10 demi-jours par an		

6.6 Absences justifiables par les responsables

Le nombre maximum de demi-journées d'absence dans l'enseignement secondaire qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014 précité est de 10 au cours d'une année scolaire.

6.7 Absences aux épreuves

En cas d'absence à un examen, bilan de 1^{re} ou à un contrôle récapitulatif, les parents préviendront le secrétariat avant 8h15. Toute absence sera obligatoirement justifiée par un certificat médical, remis, au plus tard, le lendemain du premier jour de l'absence. La Direction appréciera les circonstances exceptionnelles.

En cas d'absence justifiée à une interrogation, l'élève présentera le test, prévu avant son absence, à la première heure de cours qui suit son retour

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de VINGT demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier(e). Il/elle n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours.

6.8 Extrait du code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

6.9 Extrait de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 22/05/2014

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse



pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.



7 Utilisation du numérique

- Il est strictement interdit, par tout moyen de communication, y compris les réseaux sociaux:
 - de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité d'autrui et plus particulièrement des plus jeunes;
 - de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers;
 - de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (par ex. interaction de copies ou téléchargement d'œuvres protégées);
 - d'inciter à toute forme de haine, de violence, de racisme, et autre;
 - d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;
 - de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur;
 - de diffuser des informations fausses ou dangereuses.
- Toute atteinte commise par un(e) élève et dont est victime soit l'établissement, soit un des membres de la communauté scolaire dans ses rapports avec l'établissement, il/elle sera sanctionné(e) au sein de l'établissement.
- L'école étant équipé d'un Wifi, l'élève peut être amené(e) à utiliser exceptionnellement et selon les règles édictées par l'enseignant(e), son matériel électronique personnel en classe. Dès l'activité terminée, le ROI s'applique de nouveau.
- L'usage des GSM, SMARTPHONE, MP3, MP4, appareil photo, ordinateur portable, casque, écouteurs (sauf utilisation spécifique aux cours) et console de jeux est donc INTERDIT dans l'enceinte de l'établissement (cour incluse) et donc a fortiori, dans les locaux.
 - Toute infraction entraîne une saisie de l'appareil **jusqu'à la fin du temps scolaire**,
 - Si un(e) élève refuse de donner l'objet utilisé au sein de l'école, il/elle est sanctionné(e) par l'équipe éducative.
- Les problèmes générés par l'utilisation des réseaux sociaux sont d'ordre privé. Les parents sont responsables de l'utilisation que leur enfant en fait. L'école est un lieu de formation où chacun doit s'épanouir et vivre sereinement. Dès que l'école et son fonctionnement sont mis en cause, des sanctions sont prévues.
- L'utilisation de tout assistant conversationnel ou tout autre assistant basé sur une « IA » est interdite pour la production, le passage d'épreuves ou d'évaluations qu'elles soient formatives ou certificatives.

8 Droit à l'image

LE DROIT A L'IMAGE EST REGLEMENTE PAR LA LOI BELGE ET EST PUNISSABLE.

Tout au long de l'année scolaire, des photos et des films représentant les élèves au travail intra ou extra muros sont diffusés dans des publications, sur le site Internet de l'école, ainsi que sur le compte Facebook de l'A.R.E.

Un document concernant le droit à l'image est disponible dans le portfolio de rentrée. Il est à compléter par le/la responsable légal(e) qui y indique, en début d'année, son autorisation ou son refus quant à leur diffusion.

9 Responsabilité

- En cas de dommages causés volontairement au matériel ou aux bâtiments scolaires (par exemple, bris de vitres, de portes, d'une pièce d'une machine, tags, etc.) par l'élève, la personne investie de l'autorité parentale ou



légalement responsable est tenue responsable et doit assumer les frais de réparation (art. 1384, alinéa 2 du Code Civil).

- L'école ne peut être jugée responsable d'un dommage (vol, détérioration ou perte) causé aux objets personnels des élèves. Elle s'engage seulement à rechercher le responsable.

10 Tenue des documents par les élèves : journal de classe, bulletin

- En cas de perte du journal de classe et/ou du bulletin, l'élève **doit** les remplacer **à ses frais**.
- Les journaux de classe et cahiers pouvant être réclamés par l'Inspection, ces documents sont tenus et gardés avec soin par l'élève jusqu'à la réception de l'attestation **officielle** du C.E.S.S.
- Les interrogations écrites et les devoirs à domicile doivent être remis régulièrement aux professeur(e)s.
- Le cahier d'avis est tenu avec soin. Il est signé par l'élève majeur(e) ou par la personne investie de l'autorité parentale chaque fois qu'un élément nouveau y apparaît.
- Le journal de classe :
 - doit être signé au moins une fois par semaine par le/la responsable légal(e);
 - doit pouvoir être présenté à toute personne autorisée qui le lui demande. Tout refus d'obtempérer est immédiatement sanctionné ;
 - est fourni le premier jour de cours.
- Chaque élève est, en tout temps, en possession de sa carte d'identité, de sa carte d'étudiant(e) qu'il/elle est amené(e) à présenter à tout moment (ex. à l'étude, au repas, ...).
- L'élève est tenu de connecter régulièrement à la plateforme TEAMS et vérifier les nouvelles informations.
- Un écran, mis à jour quotidiennement, informe les élèves du nom des professeur(e)s absent(e)s, rappelle certains points du règlement d'ordre intérieur et attire l'attention sur certaines activités de l'école. Il est dès lors requis de consulter quotidiennement ces informations.
- **Il est impératif de signaler IMMEDIATEMENT tout changement de domicile, de composition de ménage, de garde parentale, de numéro de téléphone fixe ou GSM, d'adresse courriel et de fournir le plus rapidement possible la/les pièce(s) justificative(s).**

11 Stages obligatoires en immersion professionnelle

cf. annexe 3 du présent ROI

Le règlement général des stages des élèves de 5^e, 6^e et 7^e année est annexé à la présente. **Il doit être signé par l'élève concerné(e) et par son/sa représentant(e) légal(e).** Il est complété par un ROI spécifique à chaque section/OBG/CPU.

12 Repas de midi

12.1 Considération générale

- L'école dispose d'un restaurant scolaire proposant chaque jour (sauf le mercredi) un repas chaud, composé de potage, plat principal et dessert. Les menus sont affichés dans le préau et à l'entrée du réfectoire. Ils peuvent être consultés sur Teams via les valves élèves.
- Des sandwiches sont également confectionnés et vendus sur place, sur base de réservation préalable (au plus tard le jour même avant 10 heures).
- Les repas et les sandwiches sont à acheter via la borne présente dans le hall.
- L'école dispose d'un réfectoire "tartines" où les élèves qui ont acheté un sandwich ou apporté leur casse-croûte doivent prendre leur repas.



12.2 Les élèves de la 1^{re} à la 4^e année

Ils/elles sont tenu(e)s de prendre leur repas de midi dans le réfectoire où ils/elles peuvent soit consommer un repas chaud ou un sandwich, soit manger le repas qu'ils/elles ont apporté. Le retour à domicile ou chez un parent proche habitant à Enghien centre, est possible si la personne investie de l'autorité parentale a donné son autorisation écrite.

12.3 Les élèves de la 5^e à la 7^e année

Ils/elles peuvent prendre leur repas à l'extérieur de l'enceinte de l'A.R.E., à Enghien, pour autant que la personne investie de l'autorité parentale, en début d'année scolaire ou au moment de l'inscription, ait autorisé par écrit la sortie de l'établissement à cet effet. **Cette autorisation peut être retirée à tout moment par le Chef d'établissement ou son délégué en raison du comportement de l'élève.** Les élèves autorisés à sortir sur le temps de midi, soit de 12 heures 40 à 13 heures 30, ne peuvent pas rentrer dans l'enceinte de l'établissement avant 13 heures 20, soit après le retour des éducateurs/trices en surveillance dans les réfectoires.

En outre, si le/la responsable légal(e) a autorisé la sortie de l'établissement sur l'heure de midi, ils/elles peuvent – moyennant notification écrite d'un membre du personnel - bénéficié d'un temps de midi anticipé (à partir de 11 h 50) dans certaines circonstances.

CONCLUSION

Toute l'équipe pédagogique et éducative de l'Athénée Royal d'Enghien souhaite à chaque élève une fructueuse année scolaire, avec l'objectif constant de le « *préparer à être un citoyen responsable, capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, tolérante et respectueuse* ».

Décret missions, Ch. II – Art.6 §3°

France Cambier
Chef d'établissement

ANNEXE 1 au ROI – année scolaire 2022 – 2023 FRAIS SCOLAIRE

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Chapitre 2 – De la gratuité

Article 1.7.2-1 - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.



Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
 - 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
 - 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.
- Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

- 1° le cartable non garni;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;
- 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une

année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

- 1° les achats groupés;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

ANNEXE 2 au ROI : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion. (...)

Article 1.7.9-8. – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis

rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue. (...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

(...)

Article 1.7.9-11. – Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

ANNEXE 3 au ROI

Règlement pour les stages en immersion professionnelle

Toutes les modalités de stage se référant à chaque section et option, sont reprises et détaillées dans la convention de stage et le carnet de stage de l'étudiant(e).

Année/section	Stage	Dates des stages
6 ^e générale	Type 1	cf. règlement spécifique de l'option.
3 ^e degré TQ — bureautique	Type 2 Type 3	cf. règlement spécifique de l'option.
3 ^e degré TQ — électroméca-automation	Type 2 Type 3	
4 ^e année en PEQ	Type 2	cf. règlement spécifique de l'option.
3 ^e degré P — menuiserie	Type 2 Type 3	cf. règlement spécifique de l'option.
3 ^e degré P — aide-familiale	Type 2 Type 3	cf. règlement spécifique de l'option.
7PB — charpente	Type 3	cf. règlement spécifique de l'option.

13 Stages de type 2 et de type 3

Les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire sont fixées par le Décret du 05 12 2013 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014.

«Les stages de pratique accompagnée (stage de type 2) et pratique en responsabilité (stage de type 3), dès lors qu'ils sont repris dans les programmes des réseaux, doivent être organisés conformément aux prescrits et **sont obligatoires.**»

«Ces stages **font** dès lors **partie intégrante de la formation de l'élève** et interviennent consécutivement dans le processus d'évaluation de l'élève.

- Ces stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur et le milieu professionnel. Cette relation est régie par une **convention** fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées.
- **Le certificat de qualification ne peut pas être délivré aux élèves qui n'ont pas effectué les stages de type 2 ou de type 3.**
- L'horaire du milieu professionnel est d'application pour les stages des types 2 et 3, ce qui implique que les stages pendant les congés scolaires sont autorisés, moyennant décision du conseil de classe.
- Par définition, le stage est gratuit et n'entraîne pas de rémunération. Toutefois, des indemnités pour frais réellement exposés et des libéralités sont possibles dans le respect de la loi sur le travail; celles-ci doivent être mentionnées dans la convention de stage.»



14 ROI spécifique à chaque section et option

Pour chaque section (générale & technique & professionnelle), les équipes pédagogiques rédigent un ROI spécifique à l'option de la section. Celui-ci **complète** le ROI de l'Athénée Royal Enghien.

Ce *ROI spécifique* comprend notamment:

- les coordonnées du/de la maître de stage désigné(e) au sein de l'équipe éducative (seul(e) interlocuteur-trice du milieu professionnel concerné(e) en dehors du Chef d'établissement ou de son délégué;
- le contrat type référent à l'OPTION/OBG/CPU comprenant toutes les consignes relatives pour le bon déroulement de l'année scolaire et des stages, notamment:
 - la convention de stage,
 - le carnet de stage,
 - la police d'assurance,
 - l'évaluation des compétences sur le(s) lieu(x) de stage,
 - le statut de l'élève stagiaire – loi sur le travail,
 - l'horaire des stages.

15 Modalités de recherche des stages

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997.

« *Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment :*

- *de l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;*
- *de la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire ;*
- *de la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;*
- *du respect de la sécurité et de l'hygiène ;*
- *des expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.*

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit. »

Extrait de la circulaire 6718 du 28 06 2018

16 En cas de manquement

Toute arrivée tardive sur le lieu de stage est à récupérer en bon accord avec le maître de stage et le tuteur du stage.

Toute demi-journée et toute journée de stage non exercées sont obligatoirement à postposer pour être effectuées lors des vacances scolaires qui suivent la période de stage, aux dates définies en accord avec le maître de stage et le tuteur de stage et la direction de l'établissement d'enseignement.

17 Les modalités générales d'évaluation des stages

« *Pour chaque lieu de stage, avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concerné(s), les établissements remplissent la grille critériée d'évaluation, fixée par le Gouvernement. Les grilles d'évaluation complétées sont tenues à la disposition du service de l'Inspection. »*



18 Conditions générales de réussite et de passage de classe

AR du 29 juin 1984, tel que modifié, Art 22, § 1, p. 16

« Dans l'enseignement de qualification, il n'existe aucun caractère d'automatisme entre l'octroi d'un certificat de qualification [CQ] et l'octroi du CESS, à l'exception de l'option de base groupée Puériculteur/Puéricultrice.

L'octroi du CQ est du ressort du jury de qualification qui fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- les résultats des épreuves de qualification ;
- les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou coorganisées par la Communauté française et les secteurs professionnels ;
- les informations collectées lors des stages ;
- dans le régime de la CPU, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU visé à l'article 2, 1^o peuvent intervenir [circulaire 6709 du 25 06 2018].

La décision d'octroi du CESS est du ressort du conseil de classe qui prendra en considération tous les éléments à sa disposition.

L'octroi du CESS concerne les élèves qui ont satisfait à l'ensemble de la formation. Par conséquent, l'octroi du CESS est **subséquent et conditionné à l'octroi du certificat de qualification** [raison pour laquelle le conseil de délibération du CESS doit impérativement se tenir **APRÈS** le conseil de délibération du jury du CQ].

La règle générale est claire, pas de CQ, pas de CESS.

Cette règle est portée à la connaissance des élèves et les conséquences clairement expliquées et formalisées dans un écrit officiel d'information.

Enfin, bien plus encore dans l'enseignement qualifiant que dans l'enseignement de transition, un élève qui apprend est un élève présent en classe. Un élève qui compte plus de trente demi-jours d'absence, furent-ils administrativement justifiés, n'a pu en aucun cas développer les compétences techniques et pratiques qui lui permettent de revendiquer une quelconque habileté professionnelle. Le conseil de classe de délibération et le jury de qualification sont fermement invités à être très attentifs à ce point précis lors de toute décision d'octroi d'un certificat. »

Extrait de la circulaire 7012 du 28 02 2019

France Cambier
Chef d'établissement